



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 29.6.2023
C(2023) 4557 final*

*M. Jean-François RAPIN
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cedex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis relatif à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants [COM(2022) 209 final].

Cette proposition constitue l'une des initiatives adoptées dans le cadre de la stratégie de l'UE de 2020 visant à lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants, qui suit une approche globale en la matière, en tirant parti de tous les outils pertinents et en mobilisant toutes les parties prenantes concernées, des pouvoirs publics au secteur privé. Elle vient compléter d'autres instruments législatifs dans le domaine des abus sexuels sur enfants, en particulier la directive relative aux abus sexuels sur enfants¹, adoptée en 2011, en obligeant les fournisseurs de services en ligne concernés à évaluer le risque que leurs services soient utilisés à des fins d'abus sexuels sur les enfants et à prendre des mesures d'atténuation; à signaler, retirer et bloquer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne diffusé sur leurs services; et à détecter de manière proactive les abus sexuels sur enfants en ligne si une autorité judiciaire ou une autorité administrative indépendante le leur ordonne. Elle a pour objectif principal de garantir que les fournisseurs de services en ligne se comportent de manière responsable pour protéger les enfants contre les abus sexuels commis en ligne sur leurs services.

La Commission se félicite du fait que le Sénat ait décidé d'analyser cette proposition et la soutienne dans son choix de consolider le cadre législatif de lutte contre les abus sexuels sur enfants, en améliorant la réglementation en matière de détection et de retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi qu'en procédant à la

¹ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

refonte de la directive de 2011 relative aux abus sexuels sur enfants en vue de renforcer la prévention de ce délit et la lutte contre celui-ci.

La Commission accueille favorablement les observations formulées par le Sénat quant à la nécessité d'un dialogue entre les fournisseurs et les autorités publiques sur l'évaluation et l'atténuation des risques, afin de garantir la disponibilité d'informations précises sur les moyens humains, financiers et techniques engagés par les fournisseurs pour empêcher que leurs services soient utilisés à des fins d'abus sexuels sur les enfants.

Par ailleurs, la Commission approuve l'importance accordée par le Sénat aux sanctions qu'il est proposé d'infliger aux fournisseurs de services en ligne ne se conformant pas aux obligations prévues par la proposition. Elle se félicite du fait que le Sénat, dans son avis, insiste sur l'importance de la confidentialité des communications et du chiffrement de bout en bout des communications interpersonnelles. Elle a évalué très attentivement les observations relatives à la recherche indifférenciée de contenus dans les communications interpersonnelles.

En ce qui concerne les préoccupations exprimées dans l'avis sur l'importance limitée accordée à la prévention ainsi qu'à la coopération avec les fournisseurs de services en ligne, la Commission tient à souligner que la proposition met l'accent sur la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne, qui sera rendue possible grâce aux obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de services en ligne concernés en coopération avec les autorités de coordination.

En réponse à la question connexe et aux observations plus techniques formulées par le Sénat dans son avis, la Commission renvoie aux précisions apportées dans l'annexe ci-jointe. L'avis a été transmis aux représentants de la Commission dans le cadre des négociations en cours entre les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, et contribuera à alimenter les débats.

La Commission espère que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat et se réjouit par avance de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

*Maroš Šefčovič
Vice-président*

*Ylva Johansson
Membre de la Commission*



Annexe

La Commission a examiné avec soin chacune des questions soulevées par le Sénat dans son avis et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

- 1) En cohérence avec l'importance capitale accordée à la prévention par la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants (la «stratégie de l'UE»), adoptée en 2020, la proposition se concentre avant tout sur la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne.*

Premièrement, la proposition impose à tous les fournisseurs concernés l'obligation d'évaluer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants et d'adopter des mesures garantissant la sécurité de leurs services dès leur conception pour atténuer ce risque. Une injonction de détection ne peut être émise, au cas par cas, que si le risque qu'un service soit utilisé à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants demeure important malgré l'adoption de mesures d'atténuation. En d'autres termes, il s'agit d'une mesure de dernier recours.

Deuxièmement, la proposition impose aux fournisseurs, aux autorités de coordination et au centre de l'UE de contribuer à la production de statistiques sur le signalement d'abus sexuels sur enfants et au suivi qui en découle, en ce qui concerne les enquêtes, les procédures et l'identification des victimes. Ces activités d'acquisition de connaissances sont essentielles pour servir de base à la conception de programmes de prévention fondés sur des données probantes, tant pour les victimes que pour les auteurs d'infractions.

Troisièmement, conformément à la mission qui lui incombe en vertu de l'article 43, point 6) b), de la proposition, le centre de l'UE est en mesure de faciliter les efforts de prévention en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et, plus particulièrement, en apportant un soutien administratif au réseau de prévention mis en place par la Commission conformément à la stratégie de l'UE.

Quatrièmement, il existe un lien étroit entre la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et sa production et, par conséquent, les abus sexuels physiques sur enfants. La détection et le signalement de ce matériel constituent des outils de prévention essentiels et des moyens importants d'aider les victimes en évitant également la revictimisation. La détection d'abus sexuels sur enfants en ligne permet souvent de mettre un terme à des abus sexuels physiques existants ou futurs. C'est clairement le cas pour le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et le pédopédiage, qui révèlent fréquemment des abus sexuels physiques existants ou sur le point de survenir. Mais cela vaut aussi pour le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, car son visionnage conduit souvent à un passage à l'acte. Lors d'une enquête anonyme réalisée en ligne sur le dark web, 37 % des personnes ayant visionné du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants avaient également cherché

par la suite à entrer en contact direct avec des enfants². Par ailleurs, la moitié des personnes condamnées aux États-Unis en 2019 pour des infractions liées à des abus sexuels sur enfants autres que la production de matériel avaient eu un comportement sexuel aggravant avant l'accusation ayant trait au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou parallèlement à celle-ci³.

Enfin, la détection de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants met également un terme à sa diffusion, qui alimente la demande de matériel nouveau et donne donc lieu à de nouveaux abus. Non seulement les auteurs d'infractions échangent du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants dans un cadre bilatéral, mais ils sont souvent tenus de fournir du matériel nouveau pour pouvoir rejoindre des communautés en ligne qui échangent ce type de matériel. 44 % des personnes condamnées aux États-Unis pour des infractions liées à des abus sexuels sur enfants autres que la production de matériel étaient membres d'une communauté en ligne, et 77 % ont fait l'objet d'une aggravation de peine pour détention de 600 images ou plus⁴.

Il est important de noter que les aspects liés à la prévention prévus dans la proposition ne sont pas des éléments isolés mais viennent compléter les dispositions en matière de prévention de la directive 2011/93/UE, dont les travaux de refonte ont commencé précisément pour renforcer, entre autres, les dispositions relatives à la prévention et à l'assistance aux victimes.

- 2) *Dans la proposition, on entend par «enfant» toute personne âgée de moins de 18 ans.*

La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dispose qu'«un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Dans la proposition, on retrouve l'expression «enfant utilisateur», définie comme désignant une personne âgée de moins de 17 ans, uniquement aux fins de la détection de la sollicitation. Cette définition est nécessaire car la sollicitation, en tant qu'infraction pénale définie à l'article 6 de la directive 2011/93/UE, ne peut être commise que par un adulte contre un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle.

La majorité sexuelle la plus élevée dans l'UE étant actuellement de 17 ans, les conversations entre un adulte et un enfant âgé de 17 à 18 ans ne constituent pas des éléments de sollicitation recevables sur le plan pénal en vertu du droit de l'Union. Il aurait donc été disproportionné d'inclure ces conversations dans le champ d'application possible des injonctions de détection.

- 3) *La procédure d'émission d'une injonction de détection comporte plusieurs étapes et prévoit la consultation des autorités chargées de la protection des données, des*

² Protect Children, [CSAM Users in the Dark Web: Protecting Children Through Prevention](#), 2021.

³ United States Sentencing Commission, [Federal Sentencing of Child Pornography \(non-production offences\)](#), juin 2021.

⁴ Ibid.

autorités nationales, du fournisseur et du centre de l'UE, afin de garantir qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours et que cette injonction n'est émise que lorsqu'elle est absolument nécessaire et proportionnée.

Il convient de veiller à trouver un juste équilibre, au cas par cas, entre tous les droits fondamentaux concernés (le droit des enfants à l'intégrité physique et mentale, ainsi qu'à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, d'une part, et le droit au respect de la vie privée et du caractère privé des communications ainsi que le droit à la protection des données de tous les utilisateurs du service en ligne concerné, d'autre part).

Le caractère global de la procédure d'émission d'une injonction de détection est également lié au fait qu'il s'agit d'une mesure de dernier recours dans le cadre de la proposition: la détection ne constitue pas l'option par défaut pour lutter contre les abus sexuels sur enfants en ligne. La prévention par l'évaluation et l'atténuation des risques est le principal objectif de la proposition, la détection n'intervenant que lorsque l'évaluation et l'atténuation ne permettent pas une protection suffisante des enfants dans un cas spécifique. Une évaluation à plusieurs niveaux, comportant différentes étapes et à laquelle participent différents acteurs, garantit que la détection est, dans tous les cas, nécessaire et proportionnée.

Il est important de noter que le signalement de contenus, ainsi que leur retrait ou blocage, ne dépendent pas d'injonctions de détection. Les canaux actuels utilisés pour signaler, retirer ou bloquer des contenus (y compris les mécanismes de notification et d'action et la détection volontaire de la part des fournisseurs de services d'hébergement) restent opérationnels et permettent toujours un signalement, un retrait ou un blocage flexibles et rapides. Les injonctions de détection fournissent un niveau de protection supplémentaire, intégré dans les garanties qui sont indispensables compte tenu de leur incidence sur les droits fondamentaux des utilisateurs du service concerné. En l'absence d'injonctions de détection, ce niveau de protection ferait défaut, empêchant d'identifier certains cas d'abus sexuels sur enfants en ligne qui, par conséquent, ne seraient pas signalés, retirés ou bloqués. La détection ne ralentit pas les procédures existantes mais, lorsque celles-ci sont insuffisantes, permet plutôt d'effectuer des signalements, retraits ou blocages supplémentaires.

- 4) La Commission est disposée à aider les colégislateurs, le cas échéant, à préciser davantage la signification, dans la proposition, de l'expression «risque important», sur laquelle repose la possibilité d'émettre une injonction de détection. De la même manière, la Commission pourrait, le cas échéant, soutenir les autorités de coordination en élaborant des lignes directrices harmonisées quant à l'évaluation d'un tel risque, afin de garantir la sécurité juridique et une application uniforme du règlement dans l'ensemble de l'UE.*
- 5) La proposition respecte les exigences juridiques applicables, notamment l'obligation de garantir le respect des droits fondamentaux pertinents, conformément à*

l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en ce qui concerne la garantie d'un juste équilibre.

La lutte efficace contre les crimes particulièrement graves en cause est un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union qui pourrait, en principe, justifier une limitation de l'exercice des droits fondamentaux. En outre, dans les situations visées, plusieurs droits fondamentaux sont en jeu, qu'il convient de concilier, à savoir non seulement ceux des utilisateurs des services en question, mais également ceux des enfants et des fournisseurs de ces services.

La Commission a pris bonne note des préoccupations exprimées à cet égard dans l'avis conjoint 4/2022⁵ du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), mais elle estime que la proposition respecte les exigences, pour les raisons exposées ci-après.

Premièrement, les obligations de détection sont fondées sur des injonctions. La détection de la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, qu'il s'agisse de matériel connu ou nouveau, et du pédopiégeage ne peut être effectuée que sur la base d'une injonction spécifique émise par une autorité judiciaire ou une autorité administrative indépendante, pour un cas particulier.

Deuxièmement, les obligations de détection sont fondées sur les risques. Les injonctions de détection doivent être émises sur la base d'une évaluation individualisée du niveau de risque de certains types d'abus sexuels sur enfants en ligne, sur un service spécifique. Elles ne peuvent être émises que s'il existe un risque important que le service en question soit utilisé à mauvais escient pour les activités criminelles en question. En outre, il convient d'envisager d'autres mesures d'atténuation avant l'émission éventuelle d'une injonction de détection. Une injonction ne peut être émise que si les mesures d'atténuation ont été jugées insuffisantes pour réduire suffisamment le risque en question.

Troisièmement, les obligations de détection sont ciblées. Outre le fait que l'obligation n'est imposée que pour un service particulier jugé à risque, la proposition exige également de cibler et de préciser l'obligation dans toute la mesure du possible, notamment en se concentrant uniquement sur une partie ou un élément pertinent du service. L'obligation de détection ne peut être imposée que pour une catégorie restreinte d'infractions pénales (particulièrement graves pour certaines), la diffusion de matériel «connu» ou «nouveau» relatif à des abus sexuels sur enfants ainsi que le pédopiégeage. Seuls certains aspects particuliers des communications en question sont concernés (par exemple, des photos et vidéos en rapport avec la diffusion de matériel «connu» et «nouveau» relatif à des abus sexuels sur enfants; et du texte pour ce qui est du pédopiégeage). En outre, ces communications ne sont concernées

⁵ https://edps.europa.eu/system/files/2023-02/22-07-28_edpb-edps-joint-opinion-csam_fr.pdf

que par l'utilisation d'indicateurs numériques vérifiés d'abus sexuels sur enfants fournis par un tiers indépendant, c'est-à-dire le centre de l'UE, conformément aux exigences strictes prévues par la loi. Par ailleurs, pour ce qui est du pédopiéage, les injonctions de détection ne portent que sur les communications impliquant un utilisateur âgé de moins de 17 ans.

Quatrièmement, les obligations de détection ne s'appliquent que pendant une durée limitée, déterminée au préalable. Même pendant cette durée limitée, des obligations en matière de rapports et de réexamen s'appliquent, ce qui pourrait donner lieu, le cas échéant, à des ajustements.

Enfin, les obligations de détection sont modulées en fonction de la nature des activités et des risques pour les droits fondamentaux en jeu. Ainsi, la définition d'un «risque important» justifiant l'émission d'une injonction de détection varie selon que l'obligation en question vise à lutter contre la diffusion de matériel «connu» relatif à des abus sexuels sur enfants, la diffusion de matériel «nouveau» relatif à des abus sexuels sur enfants ou le pédopiéage. La durée maximale de l'injonction de détection varie également.

- 6) *L'obligation de détection, concernant non seulement le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, mais aussi le matériel nouveau et le pédopiéage, lorsqu'elle cible suffisamment des cas dans lesquels le risque est important et lorsqu'elle est limitée à ce qui est strictement nécessaire, est compatible avec le cadre législatif de l'UE, notamment l'interdiction d'une surveillance généralisée.*

Toute technologie de détection devrait être conforme au RGPD et respecter les autres garanties et conditions prévues par la proposition. Ainsi, la détection du matériel nouveau et du pédopiéage repose actuellement sur l'utilisation de classificateurs fondés sur l'IA, formés respectivement au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants et aux conversations confirmées de pédopiéage. Ces outils, déjà utilisés par plusieurs fournisseurs sur une base volontaire, sont très précis. Leur précision devrait augmenter au fil du temps, notamment grâce aux incitations que constituent les obligations prévues dans la proposition de règlement, qui exige que ces outils soient déployés conjointement avec un contrôle humain au niveau des fournisseurs. En outre, en vertu de la proposition de règlement, le centre de l'UE vérifie tous les cas d'abus sexuels sur enfants détectés pour déceler les faux positifs évidents de sorte qu'ils ne parviennent jamais aux autorités répressives.

La détection du matériel nouveau et du pédopiéage est non seulement fondée sur les plans juridique et technique, mais elle est aussi essentielle, car elle contribue à la prévention, permettant de sortir des enfants de situations dans lesquelles ils sont victimes d'abus ou sur le point de l'être et qui nécessitent une intervention immédiate.

L'identification rapide de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants permet aussi de confirmer son existence, de procéder à son hachage et de l'inclure dans la base de données des indicateurs de matériel connu relatif à des abus sexuels

sur enfants conservée par le centre de l'UE, empêchant ainsi sa diffusion ultérieure. Il est de plus en plus essentiel d'agir rapidement pour identifier le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et inclure le hachage pertinent dans la base de données du matériel connu, car ces dernières années ont été marquées par une augmentation significative du repartage non consensuel de matériel généré par les enfants eux-mêmes, qui peut être le résultat d'un pédopiégeage ou d'un chantage sexuel et peut mettre en scène des enfants âgés de seulement 3 à 6 ans, comme indiqué dans le dernier rapport d'Internet Watch Foundation⁶.

La détection du pédopiégeage est tout aussi cruciale, car elle peut permettre de prévenir des abus sur le point de survenir ou existants, évitant ainsi à l'enfant de subir un abus et le traumatisme qui en résulte. À l'instar de la détection du matériel nouveau, la détection du pédopiégeage peut conduire à l'identification d'auteurs actifs et dangereux. Elle joue donc un rôle préventif essentiel. Là aussi, les données récentes sont alarmantes et traduisent la nécessité d'une détection proactive pour protéger suffisamment les enfants n'ayant pas atteint la majorité sexuelle contre ce type de délit.

Une enquête réalisée en 2021 par Save the Children a révélé qu'une grande partie des enfants finlandais âgés de 11 à 17 ans ont été victimes de pédopiégeage en ligne. Selon l'enquête, près de 80 % des enfants ont reçu des images explicites de la part d'un adulte, tandis que 75 % ont été invités à en envoyer. En Finlande, chaque semaine, plus d'un enfant sur dix est confronté à ce type de comportement sexuellement explicite.

Les données du centre national américain pour les enfants disparus et exploités (NCMEC) sont tout aussi alarmantes: le nombre de cas de pédopiégeage signalés concernant l'UE a plus que doublé entre 2021 et 2022⁷.

- 7) *La Commission partage l'avis du Sénat selon lequel l'abandon du chiffrement par les fournisseurs nuirait à la confidentialité des communications et créerait des faiblesses préjudiciables en matière de sécurité. Il est techniquement possible de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne dans le cadre de services chiffrés de bout en bout.*

Il existe des solutions techniques permettant de détecter les abus sexuels sur enfants dans le cadre de services chiffrés de bout en bout, notamment au moyen d'une détection concordance/non-concordance du contenu avant qu'il ne soit chiffré et envoyé, c'est-à-dire côté client ou partiellement côté client. D'autres solutions devraient être mises au point grâce à une série d'incitations législatives adaptée.

Il convient d'ajouter que le fait que la proposition n'exempte pas les services chiffrés de bout en bout ne crée pas de difficultés sur le plan juridique.

⁶ Rapport annuel 2021 d'IWF, p. 61 et suivantes, disponible à l'adresse suivante: <https://annualreport2021.iwf.org.uk/trends/>.

⁷ Données du NCMEC pour 2021 et 2022 sur les cas d'abus sexuels sur enfants en ligne signalés par les fournisseurs de services en ligne concernant l'UE.

Premièrement, la proposition de règlement n'oblige pas les fournisseurs à mettre en œuvre un chiffrement de bout en bout pour leurs services et ne les en empêche pas non plus. La proposition impose une obligation de résultats en matière de détection des abus sexuels sur enfants en ligne, qui ne peut être efficace que si elle est mise en œuvre dans l'ensemble de l'espace numérique. Il appartient au fournisseur de décider de quelle manière fournir ses services et mettre en œuvre les injonctions de détection, pour autant que toutes les garanties prévues par la proposition elle-même soient respectées.

Deuxièmement, il n'existe aucune règle dans le droit de l'Union qui exige expressément un chiffrement de bout en bout ou qui accorde aux fournisseurs le droit d'y recourir en permanence. Le chiffrement de bout en bout est une technologie essentielle pour la protection efficace des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données et il contribue au respect de la législation de l'UE mettant en œuvre ces droits, comme cela a été reconnu dans le règlement général sur la protection des données⁸, la directive sur la vie privée et les communications électroniques⁹, le code des communications électroniques européen¹⁰ et la directive «SRI2»¹¹. Le droit au respect de la vie privée peut faire l'objet de limitations lorsque cela constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée au sein d'une société démocratique pour assurer, entre autres, la prévention et la détection des infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière, conformément au traité sur l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Troisièmement, la proposition de règlement exige des autorités de coordination qu'elles tiennent compte de la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables et respectueuses de la vie privée avant de demander l'émission d'une injonction de détection. Cela vaut également pour les fournisseurs proposant des services chiffrés de bout en bout.

Enfin, il serait arbitraire d'exclure les services chiffrés de bout en bout du champ d'application des injonctions de détection. Si une détection ciblée, ordonnée au cas par cas et respectant un juste équilibre entre les droits fondamentaux en jeu, est nécessaire pour garantir la protection des droits des enfants, alors cela reste vraie quelle que soit la technologie utilisée pour fournir les services en question. Le fait

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

¹⁰ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte).

¹¹ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148.

d'exempter certains services des injonctions de détection si leurs fournisseurs ont décidé de recourir à une technologie de chiffrement spécifique donnerait effectivement à tout fournisseur la possibilité de se soustraire aux obligations de détection qui lui incombent. En outre, les services chiffrés de bout en bout ne sont pas moins exposés au risque d'abus sexuels sur enfants en ligne que les services non chiffrés de bout en bout. Il serait donc arbitraire d'exempter les services chiffrés de bout en bout des obligations de détection. Le fait d'exempter les services chiffrés de bout en bout risquerait également de compromettre l'objectif consistant à lutter contre l'utilisation à mauvais escient de services pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur. Ce problème s'aggraverait avec le temps, car la tendance actuelle, qui montre un recours de plus en plus fréquent au chiffrement de bout en bout, devrait se poursuivre.

- 8) *La mise en place du centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants est un élément essentiel de la proposition. Le centre de l'UE est destiné à faciliter le travail des fournisseurs, des autorités nationales de coordination et des services répressifs, en aidant ces différents acteurs à mettre en œuvre le règlement. Le centre de l'UE servirait également de pôle de connaissances et pourrait aussi contribuer à mettre à profit le réseau de lignes d'assistance téléphonique et encourager leur collaboration efficace.*

Le centre de l'UE n'aura aucun rôle répressif. Ses travaux ne feront en aucun cas double emploi avec ceux actuellement menés par Europol. Le centre de l'UE soutiendra Europol et les autorités répressives en assumant les fonctions actuellement exercées principalement par un organe dépendant du droit américain, le NCMEC. En outre, le centre de l'UE sera en mesure de réaliser des tâches telles que le filtrage des faux positifs évidents avant qu'ils ne soient transférés aux autorités répressives, la fourniture d'un retour d'information aux fournisseurs sur la précision de leur processus de détection et la demande d'informations complémentaires aux fournisseurs en cas de signalement incomplet.

Le centre de l'UE, par l'intermédiaire de son comité chargé des aspects technologiques, a également un rôle important à jouer pour aider les fournisseurs à choisir les technologies de détection, en tenant une liste de technologies efficaces et respectueuses de la vie privée en concertation avec le comité européen de la protection des données. Le centre de l'UE gèrera la base de données des indicateurs d'abus sexuels sur enfants en ligne que les fournisseurs doivent utiliser pour se conformer aux injonctions de détection. Il s'agit là d'une mesure essentielle pour garantir que la détection est fiable et précise, qu'elle sert uniquement à détecter les abus sexuels sur enfants en ligne et qu'elle ne conduit pas à la collecte d'informations non pertinentes sur les utilisateurs concernés.

En ce qui concerne la proximité physique et le partage des services administratifs et de soutien avec Europol, la proposition était motivée par l'intention de limiter autant que possible les coûts de mise en place d'une nouvelle agence et de maximiser les synergies entre le centre de l'UE et l'un de ses partenaires les plus proches.

Toutefois, il appartiendra aux colégislateurs de prendre une décision finale sur la localisation du centre de l'UE. Il est important de noter que le centre de l'UE ne dépendra pas d'Europol. Il s'agira d'une agence de l'UE entièrement indépendante et distincte; seules les fonctions administratives et de soutien seront partagées (par exemple, les ressources humaines, le soutien informatique, etc.).

9) *La Commission prend note des autres observations et suggestions communiquées par le Sénat en ce qui concerne:*

- *la réalisation éventuelle d'une évaluation approfondie par la Commission, le CEPD, les autorités compétentes concernées, ainsi que le futur comité de l'intelligence artificielle et les coordinateurs des services numériques pour mettre au point des technologies de détection fiables et robustes et identifier et réduire les biais liés à la détection au moyen de classificateurs fondés sur l'intelligence artificielle;*
- *l'importance des outils de contrôle parental activés par défaut par les fournisseurs et applicables également aux opérateurs téléphoniques lorsqu'un abonnement téléphonique est destiné à un mineur;*
- *l'importance de disposer de mécanismes fiables de vérification de l'âge respectueux de la vie privée, notamment pour accéder à des contenus pornographiques;*
- *la nécessité de renforcer l'éducation numérique des jeunes. En mai 2022, la Commission a adopté la stratégie pour un internet mieux adapté aux enfants¹², qui vise à garantir que les enfants sont protégés, respectés et dotés de moyens d'action en ligne au cours de la nouvelle décennie numérique, conformément aux principes numériques européens;*
- *l'opportunité de mener une réflexion commune associant les fournisseurs, les autorités nationales et européennes, ainsi que les universitaires, sur le renforcement du droit à l'oubli pour les mineurs. Les obligations en matière d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux très grandes plateformes en ligne par le règlement sur les services numériques¹³ constituent un pas dans cette direction, car elles exigent des fournisseurs qu'ils évaluent les risques que le fonctionnement et l'utilisation de leurs services font peser sur les droits fondamentaux des utilisateurs, y compris le droit à la confidentialité des données des mineurs;*
- *la possibilité d'obliger les très grandes plateformes en ligne, au titre du règlement sur les services numériques, à mettre en place, à leurs frais et pour*

¹² COM(2022) 212 final.

¹³ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

leurs services, des campagnes de communication sur les règles applicables en matière de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

- *la possibilité de permettre à la Commission de rendre publics les cas de non-respect par les fournisseurs des obligations imposées par le règlement, outre l'imposition de sanctions pécuniaires.*
